



DEL 2024.07.03/97

DELIBÉRATION N°97
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**COMMANDE
PUBLIQUE**

Objet :

**Concession de
service - mobilier
urbain**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 21

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Richard NUSSBAUM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.1221-3 ;

CONSIDERANT la consultation publiée au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 21 février 2024, relatif à la concession de service citée en objet ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres reçues et la négociation menée avec tous les candidats ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de délégation de service publique réunie le 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT le projet de contrat de concession de service annexé ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01 juillet 2024.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le projet de contrat de concession de service annexé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de contrat de concession de service annexé relatif à la mise à disposition, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaire et non publicitaire pour la Ville de Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

COMMANDE PUBLIQUE DEL 2024.07.03/97

PUBLIÉE LE : **09**  2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA





**PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS
du mercredi 10 avril 2024 à 14h00**

- ⇒ **Point n°1** : Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation l'entretien et la maintenance de **mobiliers urbains** d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon
- ⇒ **Point n°2** : Concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une **signalétique commerciale**

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Lors de sa réunion en date du mercredi 10 avril 2024 à 14h00, la Commission de Délégation de Service Public était composée comme suit :

Nom	Qualité	Présent	Excusé	Absent
MURGIA Arnaud	Président Membre de droit	X		
VALDENNAIRE Catherine	Membre titulaire			
BOULAIS Hervé	Membre titulaire	X		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre titulaire	X		
MARTIN André	Membre titulaire	X		
OSTI Christophe	Membre suppléant	X		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre suppléant			
FERRUS Christian	Membre suppléant	X		
POYAU Aurélie	Membre suppléant			
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre suppléant			

Le quorum est atteint. La Commission a pu valablement délibérer.

▪ **Membres à voix consultative**

Nom	Fonction	Prés.	Exc.	Abs.
M. Vincent DORDOR	Directrice Générale Adjoint Mairie	X		
M ^{me} Murielle GOUDISSARD	Marchés Publics Mairie/CCB	X		

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Point n°1 - Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'informations publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon

1) – OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
 - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
 - BOAMP : avis n°24-21135 publié le 21/02/2024
 - JOUE : n°2024 OJS037-00109455 publié le 21/02/2024
- Date limite de réception des offres : 20/03/2024 à 11h00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 3 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

2) – OUVERTURE DES PLIS

N° d'ordre d'arrivée du pli	Nom commercial du candidat
1	SAS MEDIA LINE (16450 CARPIQUET)
2	GIROD Philippe (39400 MORBIER)
3	SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL)

3) – DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES

Les candidats ont fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.

Les candidatures ont été présentées à la Commission.

Candidat	Références	Moyens humains et tech.	Chiffres d'affaires global
Média Line	Saint Jean de Thouars, Ste Gemme la Plaine, Etain, Liffré	45 personnes dans les 7 sociétés	Groupe comportant 7 sociétés - 16 M €HT
Girod Médias	Beaune, Embrun, Charleville Mézières, L'Isle sur la Sorgue, St Julien en Genevois, Amnéville, Marseillan, Mimizan, Pontault Combault, Pont de Claix, Ambérieu, Annonay, Pertuis, Dole, Montbéliard, Montluçon, etc.	Société autonome en conception, fabrication, pose et entretien – 87 salariés dont 15 qui seraient dédiés au contrat	18 M €HT
Philippe Védiaud	400 concessions dont Saint Etienne (Ville et Métropole), Valence / Romans, Saint Flour, Privas, Cognac, Angoulême, Brive, Albi, Beauvais, etc.	200 salariés – une agence serait créée à Briançon avec 1 salarié, soutenu par 15	24 M €HT

Les membres de la Commission déclarent l'admission des candidatures et prennent connaissance de l'analyse des offres reprise ci-dessous :

OFFRE MEDIA LINE

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 14 800 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais conformes, de la mise en place (20 semaines) aux réparations en urgence en 3h	Prix des prestations sur 12 ans : 150 810 €	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 48 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes offertes / an		

OFFRE GIROD MEDIAS

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 35 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 2h30	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 33 et suivantes		Véhicules électriques
10 campagnes « au moins » offertes / an		

OFFRE PHILIPPE VEDIAUD

Valeur Technique – 50%	Eléments financiers – 30%	Impact environnemental – 20%
Mobilier conçu et fabriqué en France	Redevance de 40 000 € HT / an	Label Imprim'vert
Délais très courts, de la mise en place (8 semaines) aux réparations en urgence en 30mn	Prix des prestations sur 12 ans : offert	Mobilier fabriqué en France
Esthétique – voir p. 5 et suivantes Mémoire technique le plus complet	CEP présenté	Véhicules électriques



4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas les offres reçues.

5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec tous les candidats

Les négociations porteront :

- ⇒ **Pour les 3 candidats** : sur les gammes de mobiliers proposées qui devront intégrer dans la mesure du possible, du bois (ou des matériaux en ayant l'apparence) pour une meilleure intégration paysagère. Les mobiliers proposés sont trop standardisés.
- ⇒ **Pour le candidat Media Line** : sur l'offre financière qui semble pouvoir être optimisée sur le montant de la redevance, les prestations unitaires et, le nombre de campagnes comprises dans le contrat en précisant la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.
- ⇒ **Pour le candidat GIROD MEDIA** sur l'offre financière et tout particulièrement sur le nombre de campagnes comprises dans le contrat et la proportion dédiée à l'affichage local et à l'affichage national.

6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les offres ne sont pas classées. Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier les offres après négociation.

Point n°2 : Concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon

1) – OBJET et DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

- Date d'envoi avis appel à concurrence en procédure adaptée :
 - PROFIL ACHETEUR : avis n°4058285 publié le 28/02/2024
 - BOAMP : avis n°24-5021 publié le 16/01/2024
- Date limite de réception des offres : 28/03/2024 0 11H00
- Nombre de dépôts reçus et figurant sur le registre du profil acheteur : 1 (registre de dépôts en annexe)

Le présent marché est un contrat de concession de services ouvert en application de l'article L.3121-1 du Code de la commande publique.

2) – OUVERTURE DES PLIS

Une seule offre a été reçue.

AR Prefecture	N° d'ordre	Nom commercial du candidat
005-210500237-20240703-2024_07_97-DE Reçu le 09/07/2024 Publié le 09/07/2024	d'arrivée du pli	
		SICOM GRAND SUD

3) – DESCRIPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES REÇUES

Le candidat a fourni les pièces demandées dans les documents de consultation.

La candidature a été présentée à la Commission.

4) – ÉLIMINATION DES OFFRES

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public n'éliminent pas l'offre reçue.

5) – ÉCHANGES ET DÉFINITION DU CADRAGE DE LA NÉGOCIATION

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse de l'offre les membres de la commission proposent au pouvoir adjudicateur d'engager des négociations avec le candidat.

La négociation portera :

- ⇒ sur l'ensemble du volet financier et plus particulièrement concernant le barème tarifaire proposé aux acteurs économiques locaux. Ce barème doit être réétudié prenant en compte le possible réemploi du mobilier en place.
- ⇒ Point de vigilance : cette concession n'étant pas une délégation de service public (*en raison de son objet même*), le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer lui-même le prix (*Liberté des prix et de la concurrence – Art L.410-2 Code du Commerce*).

⇒

6) – DÉCISION DE LA COMMISSION

Les membres de la CDSP se réuniront le 15 mai 2024 pour apprécier l'offre après négociation.

Fin de séance 15h15.

Le Président de la Commission de Délégation de Service Public



Arnaud MURGIA



COMMISSION DSP n°1

Ouverture des offres et cadre de négociation

Mercredi 10 avril 2024 à 14h00

Salle Bleue – Les Cordeliers – 3^{ème} étage

Ordre du jour :

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

Membres de la Commission :

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas	Membre Titulaire		
MARTIN André	Membre Titulaire		
OSTI Christophe	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

Consultatifs :

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services – Mairie / CCB	E	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	P	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics – Mairie / CCB	P	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



CONCESSION DE SERVICE

Fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon

Objet : Procès-verbal de commission de concession de service 15/05/2024, 16h00
Examen Offre négociée

Etaient présents :

Pour le pouvoir adjudicateur :

M. Aranud MURGIA, Président
M. Hervé BOULAIS, Membre titulaire
M. Jean Marc CHIAPPONI, membre titulaire
M. Thomas SCHWARZ, Membre titulaire
M. André MARTIN, Membre titulaire
M. Christophe OSTI, Membre suppléant,
M. Christian FERRUS, Membre suppléant

Assisté des personnes qualifiées suivantes :

- M. Vincent DORDOR, Directeur Général Adjoint des Services
- Mme Murielle Goudissard, Service des marchés publics, étant chargée du secrétariat de séance.

- Mme Béatrice CHEVALIER, Directrice Générale des Services, empêchée n'a pas assisté à la commission et n'a pas pris part au vote.

Rappel des caractéristiques de la concession de service :

Lieu de l'exploitation : ville de Briançon

Durée : 12 ans

Objet : exploitation, entretien et maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Candidature et offres :

Pour rappel, lors de la commission réunie le 10/04/2024, les membres de la Commission avaient pris connaissance des candidatures et offres déposées suite à l'avis d'appel à concurrence paru au BOAMP, au JOUE, sur le profil acheteur de la collectivité (achatpublic.com) et sur le site internet de la collectivité le 21/02/2024,

Candidatures : les trois candidatures reçues (MEDIA LINE, GIROD MEDIAS et VEDIAUD) ont été retenues

Offre d'exploitation :

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres proposées par les candidats, les membres de la commission ont souhaité négocier avec **chacun** des candidats. Cette négociation portait notamment sur :

- La gamme des mobiliers proposée apparaissant comme trop standardisée, il est demandé à chacun des candidats de proposer une gamme présentant une meilleure intégration paysagère.
- Une optimisation financière a été demandée à :
 - GIROD : demande optimisation nombres de campagnes et préciser proportion affichage local/national
 - MEDIA LINE : demande optimisation montant redevance, des prestations unitaires, nombre de campagnes et préciser proportion affichage local/national.

Offres négociées reçues le 25/04/2024 :

Gammes des mobiliers proposés :

- ⇒ MEDIA LINE : ajout choix gamme NATURA
- ⇒ GIROD MEDIAS : ajout gamme MELEE au design original et assez léger pouvant être personnalisé par un revêtement d'aspect bois (chêne ou vieilli).
- ⇒ Vediaud / ajout gamme MOLESKIN

Sur les 3 gammes présentées (toutes personnalisables sur les fonds, les bancs ou la toiture), les trois candidats ont proposé l'ajout d'éléments en bois pour faciliter l'intégration paysagère.

Proportion affichage local/ national :

- ⇒ GIROD : 80 % en local et 20 % en national et optimise le nombre de campagne à 20 par an.
- ⇒ MEDIA LINE 80 % en local et 20 % en national et 26 campagnes par an. Le candidat optimise le montant de la redevance à 29 600 € (contre 14 800 dans son offre initiale et offre 5 déplacements sur la durée de la concession).

Les membres de la commission émettent **un avis favorable** à l'attribution de la concession au candidat VEDIAUD sur la base de son offre négociée, qui obtient la meilleure note au regard des critères qualité/esthétiques et « éléments financiers », tels qu'ils étaient énoncés dans les documents de la consultation. Les résultats de la négociation sont consignés dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres.

**COMMISSION DSP n°2****Mercredi 15 mai 2024 à 16h00**Salle Bleue - Les Cordeliers - 3^{ème} étage**Ordre du jour :**

- Concession de services pour la mise à disposition, l'installation l'entretien et l'exploitation commerciale d'une signalétique commerciale pour la Ville de Briançon (C2024-07)
- Concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information publicitaires et non publicitaires pour la Ville de Briançon (C2024-03)

Membres de la Commission :

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
MURGIA Arnaud /	Président		
VALDENNAIRE Catherine	Membre Titulaire		
BOULAIS Hervé /	Membre Titulaire		
CHIAPPONI Jean-Marc /	Membre Titulaire		
SCHWARZ Thomas /	Membre Titulaire		
MARTIN André /	Membre Titulaire		
OSTI Christophe /	Membre Suppléant		
SKRIPNIKOFF Michèle	Membre Suppléant		
FERRUS Christian	Membre Suppléant		
POYAU Aurélie	Membre Suppléant		
XAUSA-FRANÇOIS Maryse	Membre Suppléant		

Consultatifs :

NOM, Prénom	Fonction	Présents/Excusés	Signature
CHEVALIER Béatrice	Directrice Générale des Services - Mairie / CCB	Excusée	
DORDOR Vincent	Directeur Général Adjoint - Mairie	Présent	
GOUDISSARD Murielle	Marchés Publics - Mairie / CCB	Présent	

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 03/07/2024

Pub. le 03/07/2024



BRIANÇON

PROJET DE CONTRAT ET ANNEXES VALANT CAHIER DES CHARGES

CONCESSION DE SERVICES

**Concession de services portant sur la mise à disposition,
l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers
urbains d'information publicitaire et non publicitaire**

Contrat conclu en application du Code de la Commande publique

Autorité concédante :

Ville de Briançon

AR Prefecture**Entre :**

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La ville de Briançon autorité concédante représentée par Monsieur Le Maire agissant en vertu de la délibération n° DEL 2024.07.03/97 du Conseil municipal du 03 juillet 2024,

Ci-après dénommée « la Ville de Briançon », « la Ville »,
« le concédant » ou encore « l'autorité concédante ».

Et :

Raison sociale	PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE SAS
N°SIRET	751 065 715 00011
Adresse	9 RUE DE PARIS 95270 CHAUMONTEL
Téléphone/Télocopie	01.34.19.76.77 / 06.76.86.74.09
Courriel	alex@vediaud.net
Représentant légal	Alexandre VEDIAUD
Capital Social	4.006.000 Euros

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

La Ville et le concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « **parties** » ou individuellement « **partie** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ^{er} – OBJET ET CARACTÉRISQUES DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXÉCUTION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	8
ARTICLE 5 – CONDITION D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 6 – CONTRÔLES	22
ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	23
ARTICLE 8 – DÉLAIS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	23
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS.....	25
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	26
ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES ...	27
ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS.....	29
ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	30
ARTICLE 14 – RECOURS - RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION	33
ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS	35
ARTICLE 16 – DROIT, LANGUES ET MONNAIE	35

PROJET

INTRODUCTION

Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers du réseau de transports en commun Altigo et dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Ville de Briançon souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains comprenant des abris voyageurs pour le réseau de transport public et des mobiliers de communication.

Le mobilier devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de préserver la qualité architecturale et environnementale du site.

Il est envisagé de confier à une entreprise privée, ayant une compétence et une expérience significatives dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins de la collectivité en matière d'information et d'abris-voyageurs. En contrepartie, la société est autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires.

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

1.1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les fournitures de mobiliers urbains destinés à l'information municipale, à l'abri des usagers des transports en commun, de divers mobiliers urbains et de leur mise en place sur le domaine public de la Ville de Briançon.

Le contrat porte sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale des :

- Abris-voyageurs des usagers des transports en commun (avec ou sans support publicitaire),
- Mobiliers urbains d'information municipale et publicitaire,
- Mobiliers d'affichage libre

Les mobiliers urbains objets du présent contrat sont mis à disposition de la Ville de Briançon sur le domaine public, par le concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution, ainsi qu'à l'échéance du contrat.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes publicitaires.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les mobiliers objets de la concession au sein du périmètre géographique de la concession. A ce titre, il est chargé de financer la globalité de sa prestation par l'exploitation publicitaire du mobilier.

L'exploitation des 2 panneaux d'affichage numérique de 8m² appartenant à la Ville de Briançon et situés Place de l'Europe et Carrefour de la Petite Boucle restera du ressort de la Ville. Elle ne sera pas confiée au concessionnaire.

1.2 – Procédure de passation

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application des dispositions

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession et conformément au règlement de la présente consultation.

1.3 – Durée de la concession

Le contrat de concession est conclu pour une période de douze (12) ans à compter de la date de notification du contrat.

Cette durée correspond à l'évaluation financière de la durée d'amortissement des mobiliers urbains neufs ou reconditionnés à neuf, mis à disposition de la Ville de Briançon et entretenus par le concessionnaire, compte tenu des investissements nécessités par la prestation et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat.

1.4 – Consistance des prestations

La mise à disposition des mobiliers urbains et leur installation recouvrent :

- Les études techniques et de design ;
- Les recherches de domanialité et les suggestions de délimitation ;
- Les démarches auprès des concessionnaires, déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les permissions de voiries auprès du service voirie de la Ville, du Département et de la DIRMED ;
- Les diagnostics avant travaux (amiante, HAP...)
- La dépose et l'évacuation en déchetterie ou centre de réemploi des mobiliers existants (cf. liste en annexe), soit 8 panneaux grand format 8 m², 5 abris bus et 2 planimètres 2 m².
- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public :
 - les branchements et raccordements sur les réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service (communication, énergie...).
 - le récolement sur un plan numérisé de la Ville avec repérage photographique du mobilier.
 - les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées.
 - les ouvrages et fondations adaptés à la nature du sol et du sous-sol.
 - les remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.
 - l'évacuation des eaux pluviales pouvant provenir des ouvrages dans le caniveau ou dans un lieu adapté.
- La mise à disposition, à proprement parler, des mobiliers ;
- La mise à disposition de mobiliers supplémentaires, en cours d'exécution du présent contrat, en application de la clause de réexamen ;
- Les éventuels déplacements de mobilier suivant les dispositions de l'article 5.5 ;
- La dépose des mobiliers et des scellements ainsi que leur déconnexion électrique ;
- Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des mobiliers ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La gestion des espaces publicitaires ;

- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

1.5 – Périmètre de la concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la Ville de Briançon.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La concession est constituée de documents énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat de concession et ses annexes, dont seul l'exemplaire conservé par la Ville de Briançon fait foi ;
- Le mémoire technique et financier rédigé par le concessionnaire au moment de la remise de son offre ;
- Le Bordereau de Prix Unitaires ;
- Le calendrier d'exécution validé en début de contrat ;
- Les ordres de service ou bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU CONTRAT

3.1 – Désignation d'un interlocuteur responsable du suivi du contrat

Le concessionnaire désignera dans son mémoire technique, un responsable personne physique, chargé de l'organisation et de la mise en place du contrat de concession, dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées. Il mettra à jour ses références dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat.

3.2 – Exécution par des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la Commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

La part de travaux ou de service faisant l'objet du présent contrat de concession que le concessionnaire entend confier à des tiers ainsi que le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession est indiquée dans son offre.

Ne sont pas considérés comme tiers les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~Le concessionnaire devra, en cours de~~ contrat, informer la Ville sur les conditions d'exécution, par des tiers, des missions lui étant confiées.

3.3 – Cession du contrat

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de la Ville de Briançon.

En cas de cession n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de la Ville de Briançon, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, la Ville vérifiera si le cessionnaire présente bien toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions et conditions prévues par l'article R3135-6 du Code de la Commande publique, ou tout autre texte lui succédant.

3.4 – Occupation du domaine public et droits réels

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra se rapprocher de la commune afin de lui indiquer précisément le lieu où une implantation est envisagée. Il devra également recueillir les autorisations auprès des différentes administrations (Département, DIRMED, service voirie de la Ville).

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas non plus autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

3.4 – Droits d'entrée, redevance et taxe

Aucun droit d'entrée ne sera exigé par la Ville dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est autorisé par le contrat à occuper les dépendances de voirie du domaine public de la ville pour y exploiter de la publicité moyennant le versement d'une redevance.

En cas de modification de la réglementation locale de publicité ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, les Parties procéderont au réexamen des conditions financières, conformément à l'article 10.3 du présent contrat.

3.5 – Contraintes environnementales et d'insertion paysagère

L'ensemble des mobiliers urbains a vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain.

Il devra constituer un ensemble harmonieux à partir d'une déclinaison cohérente des différents mobiliers.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

Le candidat joint à son mémoire technique les visuels et photomontages des mobiliers proposés.

3.6 – Contraintes réglementaires

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur ainsi que les contraintes futures dès lors qu'elles s'imposent.

Les normes applicables sont notamment :

- La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- La loi du 11 février 2005 sur le handicap, le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 sur les prescriptions et règles techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ;
- La norme NFC 15-100 concernant les équipements électriques employés dans les différents matériels ;
- La norme EN 13201 relative à l'éclairage public ;
- Le chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement ;
- L'article L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Les dispositions du Code de l'urbanisme ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Les dispositions du Code de la voirie routière ;
- Les règles neige et vents NV 65 ;
- Les dispositions du Règlement sanitaire départemental ;
- Les dispositions des règlements de voirie communale et départementale ;
- Les dispositions du Règlement Local de Publicité ;
- Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du PSMV de la Cité Vauban ;
- Niveau sonore : le fonctionnement des différents types de mobiliers ne doit pas perturber les riverains et les usagers par un niveau sonore anormalement élevé ;
- Les servitudes quelle que soit leur nature.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant, si besoin est, communication des actes administratifs.

En tout état de cause le concessionnaire devra s'assurer que toutes les prestations prises en charge dans le cadre du présent contrat sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et sera considéré comme maîtrisant parfaitement le cadre réglementaire et juridique applicable à l'activité concédée.

En cas d'évolution des règles nationales relatives à la publicité extérieure, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

Toutefois, en cas d'évolution de ces règles, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements et maintenir l'équilibre économique du présent contrat.

4.1 – Responsabilités du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et/ou des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc. et dans l'exécution de l'exploitation.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

En toutes circonstances, le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Ville de Briançon qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains pendant toute la durée du contrat de concession.

La responsabilité de la Ville de Briançon ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

Il s'engage à garantir la Ville de Briançon contre tous les recours qui seraient intentés directement contre elle pour les causes indiquées ci-dessus et à supporter la charge de toutes indemnités ou frais pouvant en résulter pour l'autorité concédante sans préjudice des exceptions précitées.

La Ville de Briançon ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de la présence des mobiliers aux emplacements désignés. En conséquence, le concessionnaire s'engage expressément à garantir la Ville de Briançon des condamnations qui pourraient être prononcées de ce chef contre elle au profit de tous tiers et notamment des propriétaires et de tous occupants des immeubles riverains.

4.2 – Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de l'Etat de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le concessionnaire mis en demeure apporte à la Ville de Briançon la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Ville de Briançon de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le concessionnaire est passible des peines et amendes prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 du Code du Travail.

Cet article n'emporte pas substitution de la responsabilité du concessionnaire par la Ville de Briançon. Le concessionnaire demeure seul entièrement responsable de ses agissements aux regards des services de l'Etat, il en assumera seul les risques juridiques et financiers.

4.4 - Assurances

Le concessionnaire prendra à charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession, le concessionnaire doit justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession par le concessionnaire, ses préposés ou commettants.

Une attestation de son assureur datant de moins de six mois doit être adressée à l'administration au plus une fois par an.

Il est spécifié que la prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le concessionnaire de l'attestation susvisée.

En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge ou en faire son affaire.

Le concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

4.5 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation commerciale par le concessionnaire de la concession, établis par l'État ou les collectivités territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation commerciale par le concessionnaire ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Toutefois, en cas de modification de la réglementation, et notamment des règles fiscales, bouleversant l'équilibre économique du présent contrat, les Parties se rencontreront pour trouver des solutions permettant la poursuite des prestations dans des conditions économiques semblables aux conditions initiales.

Le concessionnaire et la Ville de Briançon qui, à l'occasion de l'exécution de la concession, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du concessionnaire ou du concédant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Concessionnaire doit informer ses cocontractants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la concession. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses cocontractants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à la concession.

4.7 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la concession est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, qu'elle traite pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Le concessionnaire devra respecter le droit en vigueur en matière de protection des données personnelles et, plus particulièrement, par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toute infraction commise par le concessionnaire quant au respect de ses dispositions ne peut engager la responsabilité de la Collectivité concédante ;

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont notamment tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les informations dont ils auront connaissance dans le cadre du contrat ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Pour assurer cette protection, il incombe, le cas échéant, au concédant d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

4.8 – Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à la Ville de Briançon avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution prévu par l'ordre de service. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du concessionnaire après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Le concessionnaire doit se conformer à la législation et à la réglementation du travail.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être clôturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier. Les rubans et les filets de protection sont interdits dans le cadre du balisage ou des clôtures de chantier.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Installations, implantations et déploiement

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément à la Ville de Briançon les modèles définitifs ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

La Ville de Briançon peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers qui sont à la charge du concessionnaire ne soient remises en cause ou modifiées.

La Ville de Briançon formalise son agrément par un écrit.

Le mobilier fourni et son installation électrique devront être agréés par un bureau de contrôle indépendant missionné par le concessionnaire et validé par la Ville de Briançon. Les certificats de conformité adaptés seront à fournir après exécution de tous travaux (y compris lors de la réinstallation).

Tout mobilier électrique devra être raccordé à la terre. Tous les équipements fonctionnels devront être inaccessibles au public. Dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la Ville de Briançon, l'ensemble des mobiliers devra être équipé de lampes à économie d'énergie.

Les mobiliers sont installés sur le domaine public de la Ville, du Conseil départemental ou de la DIRMED par le concessionnaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de la réglementation locale, et selon un planning validé par la Ville de Briançon.

Le choix du site d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par la Ville de Briançon, en accord avec le concessionnaire. L'échéancier de mise en place des installations sera proposé par le candidat.

Les installations qui nécessitent une alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, feront l'objet d'une étude préalable à la charge du concessionnaire afin d'assurer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Le site doit être accessible aux véhicules poids lourds d'entretien et de maintenance. En cas d'implantation d'un mobilier sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements suffisants pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage. En tout état de cause, le mobilier urbain sera installé sur une surface au sol préalablement aménagée si nécessaire.

Le mobilier ne devra pas altérer les perspectives générales des voies et des vues sur les édifices protégés. Les compteurs devront être intégrés dans le mobilier, ou soigneusement dissimulés.

En cas d'implantation devenue non conforme en raison de l'évolution de la réglementation, de nouveaux emplacements de qualité d'audience équivalente seront arrêtés entre les Parties.

En cas d'installation des mobiliers urbains hors du domaine public communautaire et/ou départemental, l'obtention des autorisations nécessaires prévues à l'article 5.2 du présent

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~contrat et du règlement des droits~~ en découlant auprès des organismes et organisations concernées relève de la Ville de Briançon. Dans les mêmes conditions, le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à occuper le domaine privé communal.

Avant toute installation, le concessionnaire devra fournir un plan précis au 1/200. Toutes les installations seront déclenchées par ordre de service.

Le non-respect de ces dispositions du fait du concessionnaire sera sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat.

La Ville de Briançon s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire, sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public.

5.2 – Consistance des travaux

La prestation à la charge du concessionnaire porte également sur :

- La dépose et l'évacuation en déchetterie ou centre de réemploi des mobiliers existants (cf. liste en annexe), soit 8 panneaux grand format 8 m², 5 abris bus et 2 planimètres 2 m².
- Les renseignements nécessaires auprès des concessionnaires (DT, DICT), les branchements sur réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service, les travaux de terrassement et de remise en état des trottoirs et des chaussées (structure à l'identique),
- Les constats d'huissiers avant travaux contradictoires avec la Ville, le Conseil départemental ou la DIRMED,
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès des administrations et organismes concernés ainsi que les déclarations auprès des gestionnaires de réseaux et de voirie,
- Les études préalables pour l'alimentation en énergie électrique, téléphone, GSM, fibre optique, eaux ou un raccordement au réseau d'assainissement, des installations qui le nécessitent, de manière à assurer l'ensemble des raccordements nécessaires,
- La prise en charge des consignations électriques auprès des exploitants,
- L'établissement d'un constat contradictoire préalable aux travaux sur le lieu d'implantation,
- La réalisation des diagnostics avant travaux (amiante, Hap ...),
- Les ouvrages des fondations adaptées à la nature du sol et du sous-sol, la note de calcul,
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés,
- L'évacuation des eaux polluées, qui est interdite dans le caniveau, et qui devra être évacuée par le concessionnaire conformément aux normes en vigueur,
- L'évacuation des eaux pluviales vers le caniveau ou la grille de l'avaloir le plus proche,
- Le remplacement ou la remise en état à l'identique en cas de détérioration,
- Les conditions d'intervention sur le domaine public seront conformes aux prescriptions réglementaires existantes au moment des travaux. Les reprises de sol devront être réalisées avec le revêtement d'origine des supports et de telle sorte qu'il n'y ait pas de rapiécage. Ainsi, lors de la réalisation de tranchées sur trottoir, le revêtement de ce dernier sera remis en état à l'identique sur la largeur et la longueur de la tranchée,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques lors des prestations de pose ou de pose des mobiliers seront en totalité à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire désignera le conducteur de travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux.

Raccordement électrique

Les raccordements au réseau d'éclairage public seront réalisés à la charge de concessionnaire sous le contrôle de la Ville de Briançon. Les mobiliers pourront être équipés d'une batterie.

Le raccordement électrique comprend :

- L'ouverture de la fouille à la profondeur réglementaire ;
- La fourniture et la pose d'un fourreau PVC annelé diamètre 63 et d'une tresse de terre en cuivre sur 25 mm² ;
- La pénétration dans le massif du candélabre d'éclairage ;
- L'enrobage au sable de rivière du fourreau et la pose du grillage avertisseur ;
- Le remblaiement avec des matériaux neufs d'apports adaptés ;
- Le sciage rectiligne des bords de fouille ;
- La fourniture et mise en œuvre des câbles électriques ;
- La demande écrite de consignation du réseau d'éclairage public auprès du bailleur au moins 48 heures à l'avance et la prise en charge financière ;
- La remise en état des sols ;
- Les travaux de réfection devront être conformes au règlement de voirie de la VILLE et validés par le directeur des services techniques. Le Règlement de voirie sera remis au concessionnaire au moment voulu.
- La fourniture et pose des organes de protection adaptés (disjoncteur 30 mA) au niveau des mobiliers et de l'éclairage public,
- La fourniture et pose de sous comptage électrique pour chaque mobilier raccordé.

Tout autre raccordement sera effectué par le concessionnaire. Les armoires électriques devront être consignées.

Après tout accident survenu sur le mobilier et toute réinstallation, un contrôle par un organisme agréé validé par la Ville de Briançon devra être exécuté à la charge du concessionnaire ; le rapport sera remis aux services techniques de la Ville de Briançon.

Le candidat indique dans son mémoire technique les moyens et la méthodologie qu'il propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

5.3 – Référencement des mobiliers

Chaque mobilier sera numéroté et géoréférencé ainsi que tous les réseaux de branchement liés au fonctionnement du mobilier (câbles électriques X Y Z pour tous les câbles). Le concessionnaire fournira à la Ville de Briançon la cartographie des mobiliers et réseaux associés en vue de leur intégration au SIG communautaire.

Les données devront être fournies, au service compétent de la Ville de Briançon, dans un système de projection répondant aux textes législatifs en vigueur. Les formats de données sont :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le DWG pour les éléments géographiques

- "Excel" ou "csv" pour les éléments attributaires (exemple de données attributaires pour les candélabres : type, puissance, lampe, ...).

Le système de projection des données est le Lambert 93 CC49.

Les données relevées dans le cadre de la prestation devront être d'une précision suffisante pour se superposer aux référentiels de la Ville (cadastre, photo aérienne) sans aucune transformation. Des étapes de contrôles seront réalisées dès le début à la remise d'un premier jeu de données par le concessionnaire à la Ville pour valider la structuration des données et la compatibilité avec le SIG. De même, en fin de prestation, un échantillonnage aléatoire des données validera le respect des conditions de précisions exigées. Si les données ne respectent pas ces précisions le concessionnaire devra apporter les modifications nécessaires.

Le concessionnaire devra pour réaliser cette prestation, créer une couche de ponctuel sous QGIS avec les champs :

- Id (identifiant unique également renseigné dans le fichier Excel ou csv pour permettre une jointure entre le fichier shp et le fichier attributaire),
- Coordonnées X,
- Coordonnées Y.

Ces éléments seront également fournis sous forme de tableau Excel sur lequel seront portés :

- Le nom du mobilier ou de l'arrêt,
- Les coordonnées en X du mobilier,
- Les coordonnées en Y du mobilier.

A ces données seront associées des photos des sites.

5.3.1 – Plans de présentation des projets d'implantation

Ces plans sont produits à l'usage de la ville, pour validation des projets d'implantation (cf. § 5.1 –

Installations et implantations et déploiement). Ils seront restitués :

- en format .dwg ou .dxf ET en format .pdf,
- géoréférencés en RGF 93 CC43 (EPSG : 3943)
- au 1/200e

5.3.2 – Plans de récolement voirie et réseaux

Dès lors que les travaux réalisés impactent la voirie et les réseaux, ils devront faire l'objet d'un plan de récolement cf. § 5.6 – Documents à fournir après exécution ; ce plan devra respecter les préconisations techniques spécifiques de chacun des gestionnaires de voirie et réseaux (à consulter en amont des travaux ; notamment concernant la précision centimétrique des levés en x, y et z).

Ces plans devront être restitués : aux gestionnaires de voirie et de réseaux concernés, aux entités concernées, pour que chacun puisse mettre à jour ses données patrimoniales et contrôler la bonne exécution des travaux (respect des prescriptions techniques).

Il est rappelé notamment que les réseaux devront être récolés a minima en classe A conformément à la réglementation dite « DT-DICT » et que la classe de précision devra être

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

indiquée clairement sur les plans de récolement.

5.3.3 – Cartographie de l'ensemble du patrimoine mobilier

La cartographie des données a pour objet :

- de permettre la gestion du parc patrimonial et des stratégies d'information locales (choix d'implantation, conception des campagnes de communication, etc.)
- de faciliter la prise en compte du mobilier existant dans les projets d'aménagement ultérieurs, de manière à respecter les engagements de la ville à ne pas porter préjudice à la visibilité publicitaire des mobiliers,
- de répondre aux obligations légales en matière d'open data, notamment sur les abris-voyageurs
- d'assurer le suivi de la prestation et des opérations d'entretien et de maintenance,
- d'alimenter divers rapports d'activité, tel que le rapport développement durable (utilisation de matériel reconditionné, d'ampoules basse consommation, etc.),

Format de restitution des données

Les données pourront être restituées au choix selon deux modalités :

- Soit données graphiques en format .dwg ou .dxf + fichiers attributaires (Excel ou .csv) ; données graphiques et données attributaires devront pouvoir être liées par l'intermédiaire de l'identifiant du mobilier urbain cf. § ci-après Contenu des données attributaires
- Soit sous la forme d'un fichier SIG incluant les données attributaires, en format d'échange standard (.shp, .kml, .gpkg, etc.).

Dans tous les cas les données devront :

- être géoréférencées en RGF 93 CC43 (EPSG : 3943) ou en RGF93 Lambert 93 (EPSG : 2154)
- inclure systématiquement l'identifiant de l'objet (mobilier) concerné
- être précises au mètre près.

Contenu des données attributaires

- Identifiant unique du mobilier : Cet identifiant doit être propre au mobilier et invariable dans le temps et doit correspondre si possible au numéro physique apposé sur le mobilier en lui-même cf. § 13.1 Consistance de la fourniture.
- Numéro physique du mobilier : si différent de l'identifiant
- Statut du mobilier : en projet / posé / supprimé (ou déposé) / hors-service / ...
- Nature du mobilier : abri-voyageur / mobilier urbain d'information / mobilier d'affichage / journal électronique d'information / colonne culturelle / ...
- Photo (nom du fichier ou du dossier de photos propre à chaque mobilier)
- Fiche descriptif technique (nom du fichier annexe propre à chaque mobilier ou à chaque modèle)
- Type d'affichage : Electronique / Numérique / Papier / ... (définitions à l'appui)
- Format d'affichage : en m2

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- Mobilier incluant des affichages publicitaires : OUI / NON
- Mobilier reconditionné : OUI/NON
- Date de pose
- Date de dernière mise à jour des données

Fréquence de mise à jour des données géoréférencées

Une mise à jour complète des données et de leurs annexes devra être fournie : annuellement à la date anniversaire du contrat et ponctuellement en cas de mise à jour importante (exemple : nouvelle campagne de déploiement d'abris ou de panneaux).

5.3.4 – Rediffusion des données

Les données patrimoniales pourront être librement réutilisées par la ville pour :

- rediffusion en open data sous licence ODbL ou Etalab
- production de documents de communication (cartes, etc.) et de rapports
- mise à disposition à des prestataires pour la réalisation de missions diverses (études, ...)

Les données d'entretien et maintenance, telles que demandées par la ville au § 5.9 Entretien pourront quant à elle faire l'objet de conditions de réutilisation spécifiques à préciser par le candidat

5.4 – Fonctionnement

La consommation électrique des mobiliers publicitaires nécessitant une alimentation électrique permanente sera à la charge du concessionnaire, de même que les démarches, les frais de raccordement, les frais d'abonnement, sauf dans le cas exceptionnel où un raccordement électrique existant de la Ville de Briançon serait disponible et sa mise à disposition acceptée unilatéralement par la Ville de Briançon.

La Ville de Briançon se réserve le droit d'indiquer le lieu géographique de la source en énergie.

La Ville de Briançon ne prend pas en charge les démarches, les frais de raccordement aux candélabres et la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public relevant de sa compétence. Le concessionnaire devra équiper son mobilier de sous comptage électrique afin de rembourser la VILLE.

Le candidat détaille, dans son mémoire technique, sa démarche respectueuse de l'environnement, en spécifiant les mesures liées aux économies d'énergie et au caractère recyclable des matériaux utilisés. Dans ce cadre, la consommation électrique des mobiliers sera précisée.

5.5 – Déplacement du mobilier – Dépose/Repose de mobilier provisoire en cours de contrat

5.5.1 – Déplacement temporaire ou définitif des mobiliers urbains

Lorsque l'autorité concédante, pour l'exécution de travaux publics, d'aménagement de voirie, pour la sécurité de la circulation, la modification des conditions de circulation, l'intérêt des transports en commun (changement dans les réseaux de transport. ..) ou toute autre modification d'intérêt général, jugera nécessaire de déplacer momentanément ou définitivement certains mobiliers urbains (publicitaires ou non), le titulaire sera tenu de procéder au déplacement (et, le cas échéant, à la remise en place) sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

Pour les mobiliers publicitaires, les nouveaux emplacements, provisoires ou définitifs, seront définis d'un commun accord avec le titulaire et devront être de même valeur commerciale.

Les candidats présenteront dans leur offre les moyens mis en œuvre pour exécuter les déplacements de mobilier urbain temporaires ou définitifs (modalités d'échanges avec l'autorité concédante pour accusé réception de la demande et programmer les travaux, travaux réalisés, modalités de transport et/ou stockage, mobilier temporaire...).

Dans le cadre d'un déplacement temporaire, le concessionnaire pourra proposer des équipements simples ne nécessitant pas la réalisation de lourds travaux de génie civil et/ou de raccordement spécifiques à des réseaux (raccordement temporaire en aérien).

Les frais de ces déplacements (dépose, transport, scellement, repose, frais de branchement et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols) seront à la charge de la société dans la limite de six (6) déplacements maximums par an.

Dans le cas du déplacement d'un mobilier urbain justifié par un non-respect de la réglementation relative à la voirie ou à l'accessibilité, l'ensemble des frais afférents est à la charge du concessionnaire.

5.5.2 - Dépose temporaire ou définitive des mobiliers urbains

L'autorité concédante peut demander la dépose temporaire ou définitive d'un mobilier urbain en justifiant ce dernier par un motif d'intérêt général, tel que travaux, modifications des espaces urbains, des sens de circulation, etc.

L'autorité concédante prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

La dépose temporaire d'un mobilier urbain comprend sa suppression temporaire avec démontage, stockage et mise en sécurité du "scellement" jusqu'à sa repose à son emplacement d'origine à l'issue de la période définie par l'autorité concédante.

La durée d'une dépose temporaire par mobilier ne saurait excéder trois (3) mois. Au-delà de ce délai, un emplacement temporaire ou définitif sera déterminé par le concessionnaire et l'autorité concédante.

La dépose définitive d'un mobilier urbain comprend sa suppression définitive et la remise en réfection totale de son emplacement.

L'opération de dépose comprend notamment :

- Le démontage du mobilier urbain
- La réfection des sols (ou leur protection en cas de dépose temporaire)
- Le cas échéant, la **consignation électrique** et la mise en sécurité des branchements électriques
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol
- Le transport du mobilier
- Le stockage du mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de repose d'un mobilier urbain à son emplacement d'origine à l'issue de la période

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

définie par la commune, le concessionnaire réutilisera les scellements d'origine et raccordera l'équipement aux réseaux existants.

En cas de dépose d'un mobilier urbain à un emplacement différent à l'issue de la période définie par la commune, le concessionnaire réalisera les travaux définis à l'article 11 du présent cahier des charges.

En cas de suppression définitive de l'implantation d'origine d'un mobilier urbain (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux
- L'enlèvement ou l'abandon des branchements y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux
- La remise en état du sol

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire, les deux parties s'entendent pour compenser la perte.

5.5.3 – Déplacement à la demande du titulaire

Si le concessionnaire est l'auteur de la demande de déplacement, celle-ci devra être, au préalable, approuvée par la commune. L'ensemble des frais de dépose et de repose, y compris les frais de branchements et de mise en conformité électrique, de réfection ou de remise en état des sols, seront à la charge du titulaire.

Tout changement d'emplacement devra se faire conformément au règlement municipal de publicité et à la réglementation en vigueur.

En aucune façon le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité au titre des pertes de recettes publicitaires.

5.6 – Documents à fournir à la livraison et après exécution

A chaque installation de mobiliers, le concessionnaire devra transmettre à la Ville de Briançon :

- Toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation, le mode d'emploi, le certificat de bon montage, certificat de conformité et toutes les attestations de sollicitation nécessaires.
- Un plan numérisé de récolement en format DWG par mobilier et de l'ensemble des mobiliers installés sur la Ville avec une indication d'une référence pour chaque mobilier de manière à assurer un suivi régulier dans le temps notamment pour signaler des dégradations et interventions éventuelles sur ces mobiliers, sur le fond de plan au format DWG fourni par l'autorité concédante.
- Toute indication et plan prenant en compte le positionnement des mobiliers, raccordements divers, travaux exécutés par le concessionnaire y compris toute triangulation pour repérage précis seront remis à la Ville de Briançon dans un délai d'un mois suivant la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.7 – Gestion commerciale des espaces publicitaires

Le concessionnaire exploite librement et à sa charge les espaces publicitaires dont il détient l'exclusivité sur le périmètre de la concession défini à l'article 1.5, dans le respect de la

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

législation et de la réglementation sur l'affichage et la publicité extérieure.

A aucun moment la Ville de Briançon ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur et les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel, contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage auprès de la Ville de Briançon à assurer le retrait d'une campagne publicitaire, après demande écrite, qui pourrait présenter les critères énumérés précédemment et ce, dans un délai de 12 heures, quelles qu'en soient les conséquences économiques ou l'engagement pris avec les annonceurs.

Le changement des affiches s'effectue avec le minimum de contraintes sur l'espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l'usage de l'espace public de façon générale. Le concessionnaire devra veiller à ce que les affiches soient toujours posées et maintenues dans un état impeccable.

L'affichage réalisé par le concessionnaire devra participer à l'animation et au dynamisme de la Ville de Briançon. Pour ce faire, les visuels publicitaires présents sur les mobiliers devront être régulièrement renouvelés. Les espaces d'affichages ne devront pas restés vides.

Le candidat indique dans son mémoire technique :

- **Les moyens et les modalités mis en œuvre pour le changement des affiches,**
- **La fréquence de renouvellement des visuels publicitaires.**

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cet article au cours de la vie du présent contrat, la Ville de Briançon se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et/ou de prendre l'avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

5.8 – Prestations de communication - Campagnes d'affichage municipale

5.8.1 Affichage des annonces sur les planimètres 2 m²

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces de la Ville ; celles-ci sont transmises sous format PDF. Le concessionnaire imprime les affiches en quadrichromie sur papier 135 g.

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la ville (au maximum 10 campagnes par an en 6 exemplaires sur les planimètres).

Entre deux campagnes municipales, le mobilier présentera des visuels standards créés par la Ville dont l'impression et la pose seront prises en charge par le concessionnaire.

Les visuels sont transmis par la Ville au concessionnaire 15 (quinze) jours calendaires avant le début de chaque campagne d'affichage. Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

5.8.2 Affichage des annonces sur les panneaux grands formats 8 m²

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces de la Ville ; celles-ci sont transmises sous format PDF. Le concessionnaire imprime les affiches en quadrichromie sur papier 135 g.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le concessionnaire assure l'impression et la pose des annonces des surfaces d'affichage dédiées à la ville (au maximum 10 campagnes par an en 8 exemplaires sur les grands formats). La Ville pourra faire le choix de réserver certains mobiliers pour des affichages de longue durée (ou longue conservation) sur un support adapté.

Entre deux campagnes municipales, le mobilier présentera des visuels standards créés par la Ville dont l'impression et la pose seront prises en charge par le concessionnaire.

Les visuels sont transmis par la Ville au concessionnaire 15 (quinze) jours calendaires avant le début de chaque campagne d'affichage. Le concessionnaire devra imprimer et poser les campagnes d'affichage dans ce délai.

5.9 – Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer sous sa responsabilité et à ses frais, jusqu'au terme de la présente concession, l'entretien et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers, à partir du moment où ils ont été posés, y compris en cas de vandalisme. Aucune contribution quelle qu'elle soit ne pourra être réclamée à la Ville de Briançon. Un état informatif de toutes les interventions d'entretien et de maintenance sur le mobilier sera tenu à jour par le concessionnaire et mis à disposition de la Ville de Briançon sur simple demande.

Le nettoyage des mobiliers concerne les mobiliers par eux-mêmes ainsi que tous les équipements qui y sont liés. Il concerne également les abords, sol compris sur un périmètre de 2 mètres minimum. Le concessionnaire s'engage à utiliser des produits biodégradables, naturels et non polluants conformément à la législation en vigueur pour les sols, les abords et les vitrages.

Le candidat précise dans son mémoire techniques les moyens humains, les matériels et les méthodes d'entretien pour assurer l'entretien des mobiliers. Le candidat joint à son offre les fiches techniques des produits employés et les descriptifs des méthodes de nettoyage.

Les éléments du mobilier, quels qu'ils soient, qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Indépendamment des pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat, en cas de non-respect des conditions d'entretien définies ci-dessus et en cas de non-respect des fréquences et délais ou de carence dans l'entretien des mobiliers, la Ville de Briançon se réserve la possibilité de faire procéder à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du concessionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, au-delà d'un délai de quarante-huit heures.

5.10 – Maintenance

Le concessionnaire est dans l'obligation d'assurer de façon continue la disponibilité des mobiliers pendant toute la durée du contrat. Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction des différents matériaux ou fonctionnalités ou composants.

Prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la propreté, la solidité et l'aspect visuel des mobiliers.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur du matériel électrique doit disposer des habilitations réglementaires.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers conformément aux fréquences d'interventions mentionnées à l'article 8.3 du présent contrat.

Prestations de maintenance corrective

Le concessionnaire assure les réparations des mobiliers et/ou de leurs équipements endommagés, quelle que soit l'origine des dommages. Le concessionnaire intervient de sa propre initiative ou sur signalement de la Ville de Briançon.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état des mobiliers et/ou de leurs équipements détériorés dans les délais mentionnés à l'article 8.4.

Tous les équipements détériorés ou défectueux seront remplacés par le concessionnaire pour remettre les mobiliers en état de fonctionnement et/ou de sécurité. Si un mobilier est irréparable, il sera enlevé et un nouveau mobilier sera installé.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

En cas de dégradations répétées (vandalisme) d'un mobilier sur un site particulier, le concessionnaire devra proposer par écrit à la Ville de Briançon, une solution de remplacement ou de déplacement du mobilier concerné ; la Ville restera libre d'accepter ou de refuser les propositions du concessionnaire.

En cas de carence dans l'entretien et la maintenance des mobiliers, et après mise en demeure restée infructueuse du concessionnaire, au-delà d'un délai de quarante-huit heures, la Ville appliquera les pénalités prévues à l'article 9 du présent contrat.

Le concessionnaire communiquera à la Ville de Briançon un numéro à contacter en cas d'urgence 24h/24 et 7j/7.

Le candidat précise dans son mémoire technique les moyens humains, les matériels et les méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la maintenance préventive et curative des mobiliers.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES

6.1 – Contrôle de l'exécution des prestations

Des représentants locaux de la Ville de Briançon sont désignés afin de contrôler le déroulement des chantiers et la bonne exécution des prestations, notamment le respect des règles de sécurité et d'entretien. En cas de nécessité ou de non-respect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le concessionnaire à intervenir en urgence.

La Ville de Briançon effectue des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité des mobiliers.

6.2 – Contrôle du bon achèvement des travaux

A la suite de chaque intervention ou opération, la Ville de Briançon procédera à un examen des mobiliers afin d'en constater l'état. Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du contrat

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

de concession.

Lors de l'installation, déplacement ou reconstruction après accident, le concessionnaire informera et fournira une attestation de conformité réalisée par un bureau de contrôle agréé, validée par la Ville de Briançon, pour les installations électriques.

De même, un contrôle de stabilité des mobiliers urbains sera réalisé par le concessionnaire.

Dans le cas où des défauts ou insuffisances seraient constatés, le concessionnaire devra remédier à ses frais aux défauts constatés dans un délai de maximum de 48 heures ou en tout état de cause dans les meilleurs délais eu égard aux interventions à réaliser.

Le Contrôle et la validation du bon achèvement des travaux, notamment la qualité des matériaux de revêtement et la remise en état du sol, seront effectués par les représentants de la Ville. Un procès-verbal sera établi.

6.3 – Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique et des articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique, le concessionnaire produira, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes de l'année n-1 retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services exploités.

Le rapport annuel comprendra en outre une partie financière, qui a pour objet d'informer annuellement la Ville de Briançon sur :

- Les aspects comptables du contrat,
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat.

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par format de publicité. Le compte de résultat, le bilan et les annexes du concessionnaire certifiés par un commissaire aux comptes sont annexés au rapport annuel.

Le concessionnaire précisera notamment dans son rapport annuel pour chaque mobilier, la nature des prestations réalisées, la liste de tous les défauts constatés (y compris ceux qui ne concernent pas directement les mobiliers, tels que le sol, le branchement électrique, etc.), du matériel changé ou remplacé.

L'ensemble des informations visées aux articles R.3131-2 et R.3131-3 du Code de la Commande publique est transmis en même temps que le rapport annuel sous un format numérique facilement exploitable.

Le concessionnaire tient à la disposition de la Ville de Briançon toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport d'activité sera présenté par le concessionnaire lors d'une réunion avec les représentants de la Ville de Briançon. A cette occasion, un point sur les avancées technologiques sera fait par le concessionnaire, afin que la Ville de Briançon puisse bénéficier des dernières évolutions technologiques des mobiliers du contrat.

Après avoir obtenu l'accord du concessionnaire, la Ville de Briançon pourra demander la mise en place concrète de technologies nouvelles que le service serait susceptible de juger efficient.

ARTICLE 7 – FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

7.1 – Sort des biens

Par principe, au terme du contrat, le concessionnaire doit procéder à la dépose de l'intégralité de son mobilier urbain et remettre en état, à ses frais, l'intégralité des sites occupés.

7.2 – Dépose des mobiliers

Au terme du contrat, la dépose du matériel est à la charge du concessionnaire et doit intervenir selon un échancier établi conjointement avec les services de la Ville de Briançon.

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés dans un délai mentionné à l'article 8.5 du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à remettre en état et en sécurité les sites d'implantation lors du démontage de ses mobiliers ou lorsqu'un mobilier doit être retiré tout au long de la durée du contrat de concession.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'achèvement des travaux de dépose des mobiliers.

ARTICLE 8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 – Délai d'installation des mobiliers

L'ensemble du mobilier urbain sera installé selon le calendrier d'exécution qui sera établi par la Ville de Briançon et le concessionnaire lors de la première réunion organisée après la notification du présent contrat de concession.

En tout état de cause, l'ensemble du mobilier urbain devra être installé dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du marché. Les délais d'exécution seront confirmés par l'émission d'un ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier.

Le candidat joint à son offre un planning prévisionnel d'installation des mobiliers.

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon ne résultant pas d'un fait du concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté.

8.2 – Délai d'exécution relatif à la mise à disposition de mobiliers au cours du contrat

Le délai d'exécution des prestations sera fixé par ordre de service émis par la Ville de Briançon.

8.3 – Délai d'exécution relatif au nettoyage et à la maintenance préventive

L'ensemble du mobilier devra être maintenu en état de propreté constant. Le concessionnaire procédera à ses frais, au nettoyage et à l'entretien. Il effectuera au minimum un entretien bimensuel.

Les tags et les affichages sauvages devront être retirés sous 24 heures maximum. En cas de

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~carence du concessionnaire, le nettoyage~~ sera effectué d'office par la Ville de Briançon aux frais du concessionnaire, 24 heures après une mise en demeure restée sans résultat. Le concessionnaire sera redevable des pénalités prévues à l'article 9.2 du présent contrat. Si le concessionnaire s'engage, dans son offre, sur des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

Le candidat indique dans son mémoire technique les fréquences et délais d'intervention relatifs au nettoyage et à la maintenance préventive des mobiliers.

8.4 – Délais d'exécution de la maintenance corrective

Le concessionnaire procédera au remplacement des éléments des installations qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelque raison que ce soit et ce dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la production de l'événement et de son signalement. La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée par le concessionnaire après tout signalement effectué par la Ville de Briançon ou après constatation du concessionnaire (délai maximum 4 h).

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue par le présent contrat.

Les frais de remplacement seront supportés par le concessionnaire, qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages. En cas de dégradations répétées d'un équipement sur un site particulier, le concessionnaire pourra proposer par écrit à la Ville de Briançon une solution de remplacement ou de substitution. Si le concessionnaire s'engage dans son mémoire technique sur des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat.

Le candidat indique dans son mémoire technique les délais d'intervention relatifs à la maintenance curative et de mise en sécurité des mobiliers.

8.5 – Délai de dépose des mobiliers en fin de contrat

L'ensemble des mobiliers installés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, ainsi que leurs scellements et raccordements électriques, devront être déposés/démontés et les sols remis en état dans un délai convenu préalablement entre les parties, ne pouvant excéder trois mois.

Le candidat indique dans son mémoire technique la méthode qu'il propose pour la dépose des mobiliers en fin de contrat.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

9.1 – Pénalités de retard relatives aux prestations initiales

En cas de non-respect du délai, il sera fait application, après mise en demeure préalable d'une durée minimum de 48 heures restée sans effet, d'une pénalité de 200 € par jour calendaire pour :

- Retard imputable au concessionnaire dans l'installation du mobilier par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé par la Ville de Briançon et confirmé par ordre de service prescrivant le déploiement du mobilier

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- ~~Retard imputable au concessionnaire~~ dans l'exécution des prestations de déplacement, dépose/repose de mobilier en cours d'exécution du contrat dont les délais seront confirmés par ordre de service.

9.2 – Pénalités de retard relatives aux prestations de nettoyage et de maintenance

En cas de retard ou de manquement dans les prestations d'entretien et de maintenance préventive ou corrective, il sera fait application au concessionnaire, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

En cas de carence du concessionnaire dans l'exécution des prestations, le concessionnaire est redevable à la Ville de Briançon d'une pénalité de 150 € par jour et par mobilier indisponible plus de 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse.

9.3 – Pénalités de retard relatives aux prestations de mise en sécurité

En cas de retard ou de manquement dans les prestations de mise en sécurité de mobilier devenu indisponible, il sera fait application au concessionnaire, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour et par mobilier.

9.4 – Pénalité pour retard dans la réalisation des prestations de communication

En cas de non-respect du délai d'affichage des campagnes d'information municipale 2m² et 8m², ou en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires, le concessionnaire encourt une pénalité, 48 heures après mise en demeure restée sans effet, de :

- 500 € par jour calendaire de retard, par mobilier ou affiche pour les campagnes annuelles d'information municipale
- 50 € par jour calendaire et par visuel publicitaire en cas de non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires
- 50 € par jour calendaire par exemplaire de plan de ville non livré et non installé dans les mobiliers doubles face de 2m².

9.5 – Pénalité pour retard dans la remise des documents

En cas de non-respect du délai de transmission de documents à fournir après exécution des travaux le concessionnaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après mise en demeure d'une durée de 48 heures restée sans effet.

9.6 – Pénalité pour non remise du rapport annuel d'activité

En cas de non-respect du délai de transmission du rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du Code de la Commande publique, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de l'échéance du 1^{er} juin sera appliquée et ce, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunèrera exclusivement sur la base des recettes tirées de l'exploitation publicitaire des mobiliers publicitaires, conformément aux prescriptions du présent contrat.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~A titre exceptionnel, la Ville de Briançon~~ assumera financièrement les prestations de déplacement ou de dépose/repose de mobilier pour lesquelles elle passerait commande. Celles-ci sont listées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexé au contrat avec leur prix correspondant.

10.2 – Redevance

Le concessionnaire verse annuellement à la Ville une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 40 000 euros HT (quarante mille euros hors taxes).

De convention expresse entre les parties, le montant de la redevance sera augmenté annuellement de 1% par an.

Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire d'effet de la présente convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire d'effet de la présente convention.

10.3 – Clause de réexamen

Il sera fait application des dispositions cumulées des articles L.3135-1, L.3136-6 et des articles R3135-1 à R.3135-10 du Code de la Commande publique, pour toute modification du présent contrat de concession.

La clause de réexamen sera accompagnée de la rédaction d'avenants, permettant d'intégrer ces modifications au présent contrat de concession.

Chaque partie pourra demander le réexamen des conditions financières de la concession dans les cas suivants :

- Si la Ville de Briançon décide, pour des questions de politique de communication d'imposer au concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement,
- En cas de modification, temporaire ou définitive, du périmètre fonctionnel ou matériel du contrat,
- En cas de modification de la réglementation locale relative à la publicité de la Ville de Briançon,
- En cas de force majeure, épidémies et pandémies comme, par exemple, celle du Covid-19 et les mesures sanitaires associées.

10.4 – Procédure de révision des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières du présent contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés aux présents articles.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

Si cette dernière donne son accord de principe sur une révision, les Parties conviennent alors ensemble d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 3 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés. Le concessionnaire pourra solliciter de la Ville de Briançon toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, la Ville de Briançon peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis au présent contrat.

A l'issue des négociations entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES SUR BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

11.1 – Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes effectuées en application du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du concessionnaire,
- Numéro et date du contrat de concession,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de livraison,
- Désignation des prestations,
- Délais maximums d'exécution et de livraison,
- Montant total hors taxes de la commande, taux et montant de la TVA, montant total TTC.

Les prix applicables seront ceux du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement commandées et exécutées.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Des prestations particulières ne figurant pas au BPU pourront être demandées par la Ville de Briançon. Celles-ci feront l'objet d'un devis qui, après acceptation par la Ville de Briançon fera l'objet d'un bon de commande.

11.2 – Variation des prix

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) seront révisibles, annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du contrat de concession, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + (0,60(IME/IME_0) + 0,25 (FSD1/FSD1_0)))$$

dans laquelle :

- P_0 = prix de base au mois de remise des offres
- La valeur des indices au dénominateur sera celle des indices applicables au mois de xxx 2021.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

La valeur des indices au numérateur sera celle des derniers indices connus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

- IME = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés, industries mécaniques et électriques, consultable sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 001565183.
- FSD1 = Frais et Services Divers, modèle de référence 1, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment sous l'identifiant 001711011.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Préavis : Le concessionnaire devra présenter la demande de révision des prix selon les modalités ci-dessous :

Il devra en informer la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans son courrier, le concessionnaire rappellera, les indices utilisés et précisera clairement les nouveaux prix.

Il devra remettre cette proposition 30 jours avant son application. A défaut, de réception dans ce délai, l'entreprise est réputée ne pas réviser ses prix. A réception des nouveaux prix, une vérification sera faite par la Ville de Briançon.

La révision pourra être appliquée à l'initiative de la Ville de Briançon qui présentera la demande de révision au concessionnaire selon les mêmes modalités.

11.3 – Modalités de règlement

11.3.1 – Régime des paiements

Les prestations objets du BPU feront l'objet de paiements après constatation du service fait.

11.3.2 – TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

11.3.3 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement indiqueront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro de la concession,
- Le numéro du bon de commande,
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,
- La désignation de l'organisme débiteur,
- Le montant hors TVA des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG- FCS,

- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées,
- La date de facturation,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat.

11.3.3.1 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 sur la facturation électronique, toutes les entreprises sont tenues à compter du 1^{er} janvier 2020 de déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

N° de SIRET de la Ville de Briançon : 210 500 237 00016

11.3.3.2 Délai global de paiement

Les prestations, objet du présent contrat, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Financement sur les fonds propres de la Ville en section de fonctionnement ou d'investissement en fonction de la nature des prestations demandées.

Les sommes dues au concessionnaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

À compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due de plein droit. Son régime juridique est le même que celui des intérêts moratoires.

Les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement et de calcul des intérêts moratoires sont détaillées par le décret précité.

11.4 – Avance

Aucune avance ne sera accordée.

ARTICLE 12 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MOBILIERS

12.1 – Généralités

Le concessionnaire proposera des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf, conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur, pendant toute la durée du contrat.

Les mobiliers devront être équipés de tous systèmes de protection et de sécurité, conformément aux normes en vigueur, en vue de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des utilisateurs de l'espace public.

12.3 – Couleur des mobiliers

Les couleurs des mobiliers doivent respecter l'esprit du mobilier urbain de la ville, notamment leurs tonalités.

A ce titre le candidat devra proposer des mobiliers dont le RAL reste au choix de la Ville de Briançon. Le numéro du RAL sera validé lors d'une réunion organisée entre la Ville de Briançon et le concessionnaire retenu après notification du contrat de concession.

ARTICLE 13 – RECENSEMENT DES OUVRAGES ET LEURS CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

13.1 – Consistance de la fourniture

La fourniture de mobilier urbain portera sur :

- 20 abris-voyageurs publicitaires dont à minima 4 ne disposent pas de la profondeur nécessaire pour implanter un caisson publicitaire latéral,
- 1 abri-voyageurs non publicitaire (en secteur sauvegardé),
- 6 mobiliers double-face de 2m² pour l'information municipale et la publicité,
- 8 mobiliers double-face de 8m² pour l'information municipale et la publicité,
- 3 mobiliers double-face de 2 m² réservés à l'affichage libre.

Il est précisé que le concessionnaire restera seul propriétaire des mobiliers urbains qu'il met à disposition de la Ville de Briançon.

Le mobilier devra être numéroté de manière apparente mais discrète.

Les mobiliers devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.

Enfin, compte tenu de la démarche de développement durable mise en place par la Ville de Briançon, les mobiliers pourront être reconditionnés, mais seront en tout état de cause en état neuf.

Le candidat précise dans son mémoire technique :

- **La gamme de mobilier et la qualité des matériaux qu'il propose,**
- **La liste des mobiliers reconditionnés,**
- **Les fonctionnalités technologiques potentielles des mobiliers (évolutivité du mobilier).**

13.2 – Evolution du patrimoine

Un développement important des services actuels et le développement de nouveaux quartiers qui ne peuvent être envisagés précisément aujourd'hui, et qui ne pourraient pas être couverts en la matière par les présentes conditions contractuelles pourraient faire l'objet d'une négociation spécifique, dans le respect des articles R. 3135-2 à R. 3135-4 du Code de la

Commande publique ou tout autre texte lui succédant.

13.3 – Dispositions relatives aux abris-voyageurs

Ce mobilier est destiné aux usagers des transports en commun, pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries.

Les abris-voyageurs sont installés aux arrêts de transports publics existants ou à créer sur le domaine public. Ces emplacements seront fixés par la Ville de Briançon en accord avec la CCB, autorité organisatrice de la mobilité.

Les abris-voyageurs seront posés sur une surface préalablement préparée et mise en forme soit de béton bouchardé ou d'enrobé de granulométrie 0/6, si la nature du revêtement initial est médiocre.

Dimensions des abris-voyageurs standard :

- Surface couverte d'environ 6 m²,
- Longueur comprise entre 3,70 m et 5 m,
- Largeur : 2 m maximum
- Hauteur sous plafond : 2,20 m minimum.

Les abris-voyageurs publicitaires seront équipés d'un caisson publicitaire latéral et d'une glace latérale de type « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum pour la protection contre le vent, de grandes surfaces vitrées et devront être éclairés. La glace latérale pourra au besoin être retirée en cas d'impossibilité imposée par l'espace public permettant le respect de la réglementation PMR.

Les abris-voyageurs non-publicitaires seront équipés, sauf impossibilité imposée par l'espace public permettant le respect de la réglementation PMR, de deux glaces latérales de type « securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum pour la protection contre le vent, de grandes surfaces vitrées et devront être éclairés.

Structure :

Les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Toiture :

L'ouvrage comprendra une toiture en matériau opaque et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics. Le toit devra résister à une charge de 140 kg / m².

Glace :

L'abri-voyageurs sera constitué de glace (latérale et de fond) « securit » ou équivalent de 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. En cas de vandalisme récurrent, et après accord de la Ville de Briançon, les glaces pourront être remplacées par des tôles anti-vandalisme.

Éclairage :

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalente et de classe 2. Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol. La technologie d'éclairage sera spécifiée dans le mémoire technique du candidat.

Équipement :

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Les abris-voyageurs seront équipés :

- D'un banc (3 ou 4 places), pour s'asseoir uniquement, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau ;
- D'un cadre horaire d'environ 80 cm x 120 cm destiné à recevoir un plan et les horaires du réseau de transport en commun. Ce cadre devra être traité antibuée, anti-graffiti, antireflet et devra être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'informations par l'exploitant du réseau de transport urbain, ainsi qu'un verrouillage efficace ;
- D'1 cadre horaire d'environ 80 cm x 120 cm destiné à recevoir des informations municipales
- De supports frontaux et latéraux pour permettre au transporteur d'apposer la signalétique de l'arrêt et des lignes de bus ;
- De corbeilles conformes au dispositif Vigipirate ;
- D'une installation électrique autre que celle du caisson publicitaire sauf impossibilité technique justifiée.
- Pour au moins 6 abris, le prestataire mettra en place une solution pour recharger les portables.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des abris-voyageurs. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.

13.4 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 2m² pour l'information municipale et la publicité

Ce mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique et sécurité. Leur esthétisme devra être particulièrement soigné et être en adéquation avec les abris-voyageurs.

Il sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage éclairées par transparence et sera fixé sur un pied métallique.

Le système d'affichage pourra être fixe ou déroulant pour les faces publicitaires. Il sera fixe pour les faces d'information municipale.

Dimensions :

- Hauteur : 2,80 m maximum
- Largeur : 1,50 m maximum
- Système d'affichage : fixe uniquement

Structure : les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Le caisson d'affichage, destiné à recevoir des affiches d'un format d'environ 2 m² (l'affiche sera d'environ 1,20 m par 1,76 m), sera constitué de deux ouvrants équipés de glaces. Le système d'ouverture se fera par vérins et sera doté d'un système de verrouillage.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2. Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale de même que l'implantation seront décidés d'un commun accord entre le concessionnaire et la Ville de Briançon.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers double face

2m². Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.

13.5 – Dispositions relatives aux mobiliers double-face de 8m² pour l'information municipale et la publicité

Ce mobilier sera équipé d'un caisson comprenant deux faces d'affichage éclairées par transparence et sera fixé sur un mono pied métallique.

Le système d'affichage pourra être fixe ou déroulant pour les faces publicitaires. Il sera fixe pour les faces d'information municipale.

Dimensions :

- La hauteur sous panneau ne devra pas être inférieure à 2,20 m (Hauteur sous cadre).
- La dimension des affiches sera d'environ 3,20 m par 2,40 m.

Structure : les matériaux composant la structure du mobilier sont spécifiés dans le mémoire technique du candidat.

Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2. Si nécessaire, une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

De plus, le système automatique devra être silencieux et ne pas nuire au confort des riverains.

Le choix de la face dédiée à l'information municipale de même que l'implantation seront décidés d'un commun accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante concernée.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers double face 8m². Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier et le mode d'affichage (fixe ou déroulant).

13.6 – Dispositions relatives aux mobiliers réservés à l'affichage libre

Ce type de mobilier devra être conçu pour concilier esthétique, pratique, sécurité et environnement urbain. Il devra être en cohérence avec l'ensemble des mobiliers urbains proposés par le candidat.

Ce mobilier est double face avec deux surfaces utiles réservées à l'affichage libre rectangulaire d'environ 2 m².

Chaque mobilier devra être signalisé par un bandeau spécifique, suffisamment visible et lisible, avec les inscriptions « Affichage libre » ou toute autre mention au choix de la Ville de Briançon.

Chaque mobilier devra par ailleurs être personnalisé avec la mention et le logo de la ville.

Le choix de l'implantation sera proposé et décidé par la Ville de Briançon.

Le candidat joint à son mémoire technique le descriptif technique des mobiliers d'affichage libre. Il précisera notamment les matériaux composant la structure du mobilier.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

14.1 – Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'examiner l'opportunité de ce recours et le risque afférent. La Ville de Briançon décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

14.2 – Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées à la Ville de Briançon et sans que le concessionnaire puisse demander à la Ville de Briançon aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'inexécution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- Retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers ;
- Pour inobservation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

La Ville de Briançon met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations.

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville de Briançon d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

14.3 – Résiliation de plein droit de la concession

La concession sera résiliée de plein droit par la Ville de Briançon sans aucune indemnité :

- En cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée ;
- En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat ;

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La Ville de Briançon met également fin au contrat dans les cas suivants :

- Si la survenance d'un fait ou un événement relevant d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat ;
- Si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le concessionnaire peut dans ces deux cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis.

En cas de force majeure, le concessionnaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

~~En cas d'impossibilité et après discussion~~ on, la Ville de Briançon pourra mettre fin à la concession par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

14.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

- Valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis
- Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés

ARTICLE 15 – LITIGES ET DIFFERENDS

Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et la Ville de Briançon au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Ville de Briançon, après épuisement des voies de recours amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat de concession, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 16 – DROIT, LANGUES ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'euro et sera la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

Le présent cahier des charges comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des mobiliers à déposer.
- Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 09/12/2020 approuvant le règlement local de publicité.
- Annexe 3 : Règlement de voirie

Signature du contrat de concession par le concessionnaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_97-DE
Reçu le 09/07/2024
Publié le 09/07/2024

--	--	--

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Acceptation de l'offre par le concédant

Est acceptée la présente offre pour valoir contrat de concession.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Arnaud MURGIA Maire de Briançon		

PROJET